



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CONCEPT EMBALLAGE SIGNATURE VOS VINS

5 RUE DES BRUYERES
33450 SAINT-LOUBES

Références : 22-980
Code AIOT : 0100009062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement CONCEPT EMBALLAGE SIGNATURE VOS VINS implanté 5 RUE DES BRUYERES 33450 SAINT-LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident de Rouen et des établissements LUBRIZOL et Normandie Logistique, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos. L'inspection vise à identifier si l'installation présente des risques pour le site voisin, CD Trans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCEPT EMBALLAGE SIGNATURE VOS VINS
- 5 RUE DES BRUYERES 33450 SAINT-LOUBES
- Code AIOT : 0100009062
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Concept emballage réalise la création et l'approvisionnement d'emballages sur-mesure

pour le vin. Le site de Saint Loubès est composé d'un show-room et d'un entrepôt. Le bâtiment a une surface d'environ 5000m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative : Rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons)	Décret du 24/09/2020, article R511-9 du code de l'environnement Annexe I	/	Sans objet
3	Situation administrative : Rubrique 1510 (entrepôt)	Décret du 24/09/2020, article R511-9 du code de l'environnement Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voisinage SEVESO – site CD TRANS Saint LOUBES	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit évaluer la quantité de matière combustible présente au sein de l'entrepôt et se positionner sur le classement de celui-ci au titre des rubriques 1530 et 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voisinage SEVESO – site CD TRANS Saint LOUBES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9
Thème(s) : Risques accidentels, voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
Constats : L'inspection visait à déterminer si la société Concept Emballage présente un risque d'effet domino sur le site SEVESO CD Trans à Saint LOUBES. Le site de Concept emballage se trouve à environ 60m du site CD Trans. Les points de contrôles suivants visent à déterminer la situation administrative de l'établissement notamment le classement ICPE sous la rubrique 1510 de cet entrepôt. En fonction du positionnement de l'exploitant, l'inspection pourra évaluer les risques potentiels présentés par la société Concept Emballage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative : Rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons)

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article R511-9 du code de l'environnement Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 1530
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³
Constats : Le site de la société Concept Emballage à Saint Loubès fait environ 5000 m ² . Il est composé d'un show-room et d'un entrepôt. Dans l'entrepôt, il est notamment stocké des palettes de cartons d'emballage pour le vins (cartons, séparateurs de bouteilles...), des bouteilles de vins vides et pleines (celles-ci sont en verre). L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer les quantités de cartons présents sur site. L'exploitant évalue les quantités de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues présents sur site et vérifie s'il est classé au titre de la rubrique 1530. Dans l'affirmative, l'exploitant met à jour sa situation administrative dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative : Rubrique 1510 (entrepôt)

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article R511-9 du code de l'environnement Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :a) Supérieur ou égal à 900 000 m3 b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Outre les cartons évoqués au point précédent. Dans l'entrepôt couvert, il est également stockés des bouteilles de vins pleines. L'exploitant a indiqué que ces bouteilles ne sont pas les siennes. Cependant, ces bouteilles doivent être prises en compte pour évaluer la quantité de combustible présente sur site. Pour cela, l'exploitant pourra utilement se référer au courrier du 24/10/07 relative au classement du vin au titre de la nomenclature des installation classées. En effet, le vin est à considérer comme un liquide combustible dès lors qu'il titre à plus de 10° et l'évaluation de la masse combustible est réalisée en tenant compte du titre alcoolique et de la densité de l'éthanol. L'exploitant évalue si la quantité totale de combustibles (papier, cartons, vins en tant que liquides combustibles, palettes bois, films plastiques, etc.) présents dans l'entrepôt est supérieure à 500 tonnes et vérifie s'il est classé au titre de la rubrique 1510. Dans l'affirmative, l'exploitant met à jour sa situation administrative dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet